

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967
portant législation générale sur les mines
et hydrocarbures.**

EXPOSE DES MOTIFS INTRODUCTION.

Monsieur le Président,

Depuis le 30 juin 1960, les différents secteurs de la Nation Congolaise n'ont cessé de réclamer une révision de la législation minière de 1937, de manière à permettre une participation plus active des Nationaux à l'exploitation des immenses richesses minières que recèle le sous-sol national.

Bien que cette préoccupation ait été constante chez tous les Gouvernements qui se sont succédé jusqu'ici au pouvoir, aucun cependant n'est jamais parvenu à concrétiser ce vœu dans les faits.

Aujourd'hui, la modification du Décret Minier de 1937 est devenue une réalité, parce que le Gouvernement actuel s'est donné pour tâche la reconquête de l'Indépendance Economique du Pays, et c'est surtout dans cet esprit qu'a été rédigée la nouvelle loi minière congolaise qui devra régir désormais toutes les concessions minières intervenues jadis, ou à intervenir en République Démocratique du Congo.

Dans le même temps, les rédacteurs de la nouvelle loi minière ont profité de l'occasion pour mettre l'accent à nouveau sur le principe intangible à savoir : que « les mines constituent un Domaine Public Particulier ».

Tenant compte de la promulgation intervenue au cours de ses travaux, de plusieurs ordonnances-lois concernant la politique minière du Gouvernement, la Commission de Réforme de la Législation Minière, installée le 26 avril 1966 par le Ministre des Terres, Mines et Energie du Gouvernement Central, a intégré dans le nouveau Code Minier les dispositions essentielles de ces ordonnances-lois, dans le but d'en faciliter la stricte application.

Tenant compte également de la réforme administrative décidée par le Chef de l'Etat le 24 décembre 1966 devant les Chambres législatives réunies au sujet des attributions des Gouverneurs de Province, l'octroi des divers droits miniers prévus dans le présent Code se fera exclusivement sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

De la même manière également les dispositions du Décret du 31 mars 1959, sur les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, qui constituaient jusqu'ici une loi séparée, ont été incorporées à la nouvelle loi minière pour en constituer un titre spécial.

C'est donc dire que le nouveau Code Minier se présente avant tout sous la for-

me d'un document de coordination des différents textes de loi, intéressant l'activité minière au Congo. Document de synthèse destiné à apporter une meilleure connaissance de la loi minière congolaise, le nouveau Code Minier est destiné à faciliter largement l'information nécessaire des futurs investisseurs tant nationaux qu'étrangers, et à faire connaître les modalités et les conditions d'octroi des différents droits miniers prévus par la nouvelle loi minière.

Dans un souci de clarté et de simplification, la terminologie se rapportant aux différents droits miniers a été modifiée pour mieux distinguer les droits de prospection et de recherche, des droits d'exploitation (pour les hydrocarbures on distingue les droits de reconnaissance et d'exploration des droits d'exploitation). C'est du reste ce même souci qui justifie dans la nouvelle loi minière la séparation du Code Minier proprement dit du Règlement Minier. Il est d'ailleurs à noter que presque toutes les législations minières modernes consacrent cette séparation qui n'avait pas été prévue par le décret minier de 1937 où la loi organique minière figurait côte à côte avec les mesures d'application.

Néanmoins, il est prévu que les mesures réglementaires prévues par l'ancien Décret minier de 1937 resteront d'application jusqu'à l'élaboration d'un nouveau règlement minier actuellement en cours.

La création d'un permis d'exploitation artisanale réservé aux seuls nationaux pour l'exploitation de certains types de gisements, constitue une innovation importante du nouveau Code minier.

D'autre part, le renforcement des pouvoirs de surveillance de l'Etat par l'intermédiaire du Service des Mines dont le rôle et les attributions étaient mal précisés dans l'ancien Décret minier de 1937 permettra à l'Etat de mieux contrôler et, partant, d'assurer le plein développement de l'un des plus importants secteurs économiques du Congo.

Dans cet ordre d'idées, il faut signaler que dans le cadre de la nouvelle loi minière, l'octroi de tous les types de droits miniers prévus, demeure un attribut exclusif du pouvoir exécutif, sans qu'à aucun moment le pouvoir législatif n'ait à intervenir. Mais il est à noter également que l'intervention obligatoire du Service des Mines, organe technique de l'Etat pour l'application du nouveau Code minier, se fera dans tous les cas. Cette innovation du nouveau Code minier par rapport au Décret minier de 1937 permettra à l'exécutif de disposer d'une meilleure souplesse et d'une liberté de manœuvre dans l'application de la loi minière.

En vue de susciter une mise en valeur rapide des ressources minières, les surfaces à octroyer ont été fixées dans des limites

raisonnables, ce qui est une innovation par rapport au Décret de 1937, et en ce qui concerne la recherche les titulaires de zones exclusives de recherches seront astreints à rétrocéder à l'Etat, dans le délai de cinq ans à partir de l'octroi, jusqu'à 50 % des superficies accordées.

Enfin, les ayants droit coutumiers dont les intérêts ont été souvent négligés, percevront sur les droits de recherches et d'exploitation, une redevance superficielle. Par ces dispositions, le présent Code minier reconnaît aux ayants droit coutumiers ayant la jouissance du sol, un droit de participation à la mise en valeur des ressources du sous-sol.

Là encore, il s'agit d'une innovation du Code minier qui doit permettre l'évolution économique et sociale des collectivités coutumières.

Tels sont les grands principes de base qui ont présidé à l'élaboration du nouveau Code minier dont les principaux titres sont commentés ci-après :

TITRE 1er.

PRINCIPES GENERAUX.

Le Décret minier de 1937 avait établi en son article 1er le principe de la séparation de la propriété du sol et des mines. Ce principe a été réaffirmé et explicité dans le présent Code qui précise que « les mines appartiennent à la Nation et constituent un Domaine Public Particulier ».

L'Etat assume souverainement la gestion de son Domaine Public et confie la recherche et l'exploitation des mines à des personnes physiques ou morales de son choix ou à des organismes qu'il peut créer à cet effet.

La réaffirmation de ce principe s'est avérée d'autant plus nécessaire que certaines sociétés minières ont voulu dans le passé considérer la nature juridique des droits qui leur avaient été concédés comme un véritable droit de propriété.

Les substances minérales sont classées en « Substances Concessibles » dont la recherche et l'exploitation sont confiées par l'Etat à des tiers, et en « Produits de Carrière » qui sont réputés ne pas être séparés de la propriété du sol.

Si la sécurité et l'intérêt supérieur de la nation l'exigent, l'Etat a la faculté de fermer certaines zones aux opérations minières et de soumettre certaines substances dites « Substances Réservées » à des règles et dispositions spéciales.

Dans le nouveau Code Minier, les droits miniers seront accordés en vertu d'autorisation personnelle de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation, de concession, de permis d'exploitation artisanale ou de zones exclusives de recherches faisant l'objet de conventions particulières.

La terminologie nouvelle utilisée pour la classification des divers droits miniers diffère de celle du Décret minier de 1937 qui

parlait plutôt de concession par conventions, considérés comme un régime dérogeant au droit commun, et le droit commun lui-même où les concessions étaient accordées soit en vertu de permis général de recherches, de permis spécial, de permis d'exploitation.

Ce changement de terminologie est dû au souci de distinguer nettement les divers stades successifs qui partant de la prospection et de la recherche doivent conduire normalement à l'exploitation de la mine. L'utilisation dans le Décret minier de 1937 des expressions « permis général de recherches » et « permis spécial de recherches » ne permettait pas de démarquer très clairement la prospection de la recherche qui constituent en fait deux étapes différentes mettant en œuvre des moyens et des méthodes différentes.

TITRE II.

DU REGIME MINIER DE DROIT COMMUN.

Il définit la nature des droits miniers de droit commun et les conditions dans lesquelles ils peuvent être accordés.

CHAPITRE 1er.

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE PROSPECTION

Les personnes offrant toute garantie de moralité peuvent obtenir une autorisation personnelle de prospection.

Il y a là une extension importante d'un principe qui se trouvait déjà dans le permis général de recherches du Décret de 1937, permis dont l'obtention préalable était nécessaire pour obtenir par la suite des titres exclusifs de recherche et d'exploitation, mais dont la délivrance était subordonnée à certaines garanties techniques et financières du demandeur, qui ne sont plus exigées dans le présent Code. Le but de cette extension est d'intéresser le maximum de personnes à la prospection minière, en vue de multiplier les découvertes d'indices de substances minérales et par là même de favoriser la création de nouvelles exploitations.

CHAPITRE II.

DU PERMIS DE RECHERCHES

Le permis de recherches prévu par le nouveau Code minier est en somme l'équivalent de l'ancien permis spécial de recherches prévu par le Décret minier de 1937. Il répond donc aux mêmes préoccupations. Toutefois, les conditions d'octroi et de renouvellement ont été modifiées.

L'octroi du permis de recherches n'est pas soumis à des conditions particulières et ceci afin de laisser aux nationaux ne disposant pas des moyens financiers nécessaires, mais ayant fait une découverte intéressante, un délai de deux ans pour : soit trouver les capitaux nécessaires en créant

une société, soit pour céder leurs droits moyennant une juste rétribution.

Dans le but de promouvoir la recherche et d'assurer un développement harmonieux du secteur minier, le renouvellement est soumis à la présentation d'un programme de recherches qui doit être agréé par le Service des Mines, et à la justification des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation du programme.

L'obtention du permis de recherches découle de l'autorisation personnelle de prospection et il permet d'obtenir soit le permis d'exploitation, soit la concession. Il porte sur un carré de 5 km de côté. Le nombre maximum de permis de recherches qu'un titulaire peut détenir simultanément a été fixé à 20. Un même titulaire, s'il a transformé une partie de ses 20 permis de recherches en permis d'exploitation ou en concession, pourra donc demander de nouveaux permis jusqu'à concurrence de 20.

CHAPITRE III.

DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE LA CONCESSION

La distinction entre permis d'exploitation et concession est basée dans le nouveau Code, sur l'importance du gisement. Le critère retenu répond aux nécessités d'exploitation rationnelle des mines dont la durée est conditionnée par l'importance du gisement, qu'il se situe en profondeur ou en surface.

La durée du permis d'exploitation est de cinq ans renouvelable trois fois pour la même durée, tandis que la concession est accordée pour trente ans et est renouvelable deux fois par période de vingt ans. Dans le Décret minier de 1937 où l'on distinguait « gisements superficiels et gisements de profondeur », la durée de la concession pour les gisements superficiels était de 30 ans renouvelable pour la même durée soit au total une durée possible de 60 ans ; elle était pour les gisements en profondeur de 50 ans, renouvelable pour 40 ans, soit un total de 90 ans. Ces délais sont ramenés dans le nouveau Code minier à un maximum de 20 ans pour le permis d'exploitation, et de 70 ans pour la concession.

Les dispositions de l'article 30 littéra c visent le cas où l'Etat envisage de prendre à son compte ou de confier à des tiers la poursuite de l'exploitation après expiration définitive d'une concession. L'Etat prend alors à sa charge les frais des travaux conservatoires dont il pourrait demander l'exécution au concessionnaire.

CHAPITRE IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE

La création de ce permis est une originalité du présent Code, elle correspond à un vœu très profond des autorités.

Dans le but de favoriser l'accession des nationaux à l'exploitation des mines, et de

ramener à la légalité les exploitations clandestines, il a été prévu que le « Permis d'exploitation artisanale » sera réservé aux nationaux et aux Coopératives artisanales minières. Il peut être obtenu sans passer par les stades de l'autorisation personnelle de prospection ou du permis de recherches.

Ce permis d'exploitation ne peut être délivré que pour des gisements déclarés réservés à l'exploitation artisanale par le Service des Mines. Il s'agira de gisements reconnus comme n'étant pas susceptibles d'être exploités par des méthodes industrielles, et pouvant être exploités assez rapidement — la durée du permis d'exploitation artisanale est de deux ans renouvelable 4 fois pour la même durée — et ne nécessitant pas pour leur exploitation, la mise en œuvre de moyens techniques et financiers importants.

Dans le cas où il s'avérerait que le gisement pourrait faire l'objet d'une exploitation industrielle, le titulaire pourra obtenir par priorité le permis d'exploitation du régime minier de droit commun ou la concession, qui seront soumis aux conditions stipulées dans le Code.

CHAPITRE V

DE L'AMODIATION

Cette possibilité d'amodiation, figurant dans la plupart des législations minières modernes, était ignorée dans le Décret minier de 1937.

L'amodiation consiste en un contrat passé entre le titulaire du titre d'exploitation et un tiers qui est subrogé aux droits et obligations du titulaire, en vue de faire fructifier la mine. Néanmoins, le titulaire ne peut conclure ce contrat sans l'accord préalable du Service des Mines.

Un des avantages de l'amodiation est qu'il permet entre autre à des titulaires ne disposant pas des moyens techniques et financiers nécessaires, de jouir en partie du fruit de leurs travaux de recherches antérieurs.

TITRE III.

DU REGIME MINIER CONVENTIONNEL

Le titre III du nouveau Code minier qui traite du « régime minier de droit conventionnel » comporte six articles. Un seul article y était consacré dans le Décret minier de 1937.

C'est que le régime conventionnel de 1937 permettait de déroger en pratique à presque toutes les dispositions du régime minier de droit commun.

Dans l'esprit du nouveau Code, si la convention permet d'accorder des zones exclusives de recherches pouvant atteindre 5.000 km² par dérogation au droit commun qui limite la superficie couverte par les permis de recherches à 500 km², les permis d'exploitation et les concessions qui décou-

lent de la zone exclusive de recherches sont soumis aux dispositions du régime de droit commun.

Le régime minier de droit conventionnel est destiné à favoriser l'apport de capitaux neufs au secteur des mines en leur accordant toutes facilités d'établissement, notamment prévues au Code des Investissements.

TITRE IV

RELATION DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL, ENTRE EUX ET AVEC L'ETAT

Le titre IV du nouveau Code minier a repris les mêmes dispositions figurant du reste dans la plupart des codes miniers modernes.

Cependant, la gestion des mines et la conservation des titres miniers, relèveront désormais de la compétence du Service des Mines, tandis que l'enregistrement des titres miniers demeure de la compétence des Titres Fonciers.

Etant donné l'importance accordée au Service des Mines, ses nouvelles attributions ont été précisées dans le détail dans le nouveau Code ainsi d'ailleurs que celles du Service géologique.

Les pouvoirs d'investigation du Service des Mines ne se limitent pas aux seules questions administratives et techniques, mais s'étendent également aux problèmes économiques et financiers. Une législation et une réglementation ne valent en effet que par la manière dont elles sont appliquées et il est apparu nécessaire à cet égard de renforcer le contrôle et la surveillance des exploitations minières, sous tous leurs aspects, par le Service administratif de tutelle.

Outre le contrôle et la surveillance exercés par le Service des Mines un ou deux délégués, désignés par le ministre ayant les Mines dans ses attributions, auront sur les opérations de toutes sociétés minières des droits de contrôle et de surveillance analogues à ceux des administrateurs et commissaires.

Il faut insister sur le fait que tout octroi ou renouvellement d'un quelconque droit minier doit être obligatoirement agréé par le Service des Mines, organe technique de contrôle et de gestion du Gouvernement, afin de permettre à ce dernier d'être régulièrement informé et, partant, de pouvoir coordonner la mise en valeur des ressources minières de la nation.

TITRE V.

DES CARRIERES

Bien que les carrières soient distinguées des mines et appartiennent au propriétaire du sol, elles sont néanmoins soumises aux mêmes règlements de sécurité et de protection édictées par les règlements spéciaux. La possibilité prévue dans ce Code de reclasser une substance minérale

en produits de carrière et vice-versa a justifié l'aménagement de ce titre dans le nouveau Code. Le Service des Mines reste compétent pour s'assurer de l'observance des règlements en la matière.

TITRE VI.

DES CAUSES DE DECHEANCE, DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Tout comme l'ancien Décret minier de 1937, la nouvelle loi minière a prévu les mêmes causes de déchéance.

Il faut signaler qu'aucune déchéance de droits miniers n'était jamais intervenue au Congo, parce que la procédure aboutissant au prononcé de la déchéance devait se dérouler devant les tribunaux judiciaires, ce qui la plupart du temps aurait nécessité des délais considérables avant l'intervention d'une décision.

En vue d'y remédier, il est prévu dans le présent Code que la sanction de la déchéance des droits miniers du titulaire se fera à l'intervention du ministre ayant les mines dans ses attributions.

Quant aux amendes pénales, elles demeurent les mêmes que celles prévues dans l'ancien Décret minier de 1937 et devront être augmentées des décimes additionnels.

TITRE VII

DES TAXES ET REDEVANCES

La présence dans le nouveau Code minier d'un titre à part intitulé : « DES TAXES ET REDEVANCES » s'inspire des idées directrices qui ont présidé à l'élaboration du présent travail à savoir que toutes les matières essentielles du présent Code devraient faire l'objet d'un titre à part, de manière à en faciliter la consultation. Il n'est question dans ce titre que des taxes et redevances à caractère minier à l'exclusion des taxes à caractère douanier (notamment droit de sortie, taxe de statistique, etc.) et des impôts relevant de la fiscalité générale auxquels restent soumises les exploitations minières.

Trois innovations importantes introduites dans ce titre sont à mettre en relief :

1. — Institution d'un prélèvement sur la production minière, au titre de droit du sous-sol, conformément à la législation en vigueur ;
2. — En vue d'inciter les exploitations minières à réinvestir une partie de leurs bénéfices dans la recherche minière, il est prévu comme cela se pratique dans les pays à vocation minière, une exemption des impôts sur le revenu pour la partie des bénéfices consacrés aux recherches.

Ces bénéfices réservés qui s'intitulent dans le présent Code « Provision pour reconstitution des gisements » sont cumulables et doivent être employés dans les quatre ans de leur constitution ;

3. — Il est institué au profit des ayants droit coutumiers une taxe superficielle de 1 fr par hectare sur les titres de recherches et de 10 fr par hectare sur les titres d'exploitation.

Les ayants droit coutumiers seront ainsi directement intéressés à la recherche et à l'exploitation minière à l'intérieur des surfaces dont ils ont la jouissance.

TITRE VIII.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HYDROCARBURES.

Le titre VIII reprend les dispositions essentielles du Décret du 31 mars 1959 sur les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, en les mettant à jour.

On y a distingué, comme pour les substances concessibles, la reconnaissance et l'exploration qui sont des stades de recherche, de l'exploitation proprement dite.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exploration, les zones accordées ont été limitées à 50.000 km² au maximum pour une durée de cinq ans, avec possibilité de deux renouvellements. Toutefois, le titulaire doit restituer à l'Etat, à chaque renouvellement, la moitié de la surface détenue, sauf en ce qui concerne les permis « off-shore », en raison de l'étendue limitée du littoral congolais.

Quant aux concessions d'exploitation délivrées à l'intérieur de la zone exclusive de reconnaissance et d'exploration, la surface maximale de chacune d'elles a été fixée à 250 km²; comme pour les substances concessibles, leur durée est de 30 ans, renouvelable deux fois par période de 20 ans.

Les concessionnaires sont exemptés de toutes taxes et impôts mais il est établi à leur charge un prélèvement au titre de droit du sous-sol, conformément à la législation en vigueur, et un impôt spécial forfaitaire, sur les bénéfices.

La provision pour reconstitution des gisements déjà prévue pour les substances concessibles est maintenue pour les hydrocarbures dans les mêmes conditions.

TITRE IX.

DES MESURES D'EXECUTION, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Comme on l'a souligné au début de l'exposé des motifs, la loi organique minière et les mesures réglementaires qui feront l'objet du règlement minier ont été séparées dans le présent Code.

Etant donné que l'élaboration du nouveau règlement minier nécessitera un délai de rédaction plus ou moins long, il a été jugé nécessaire de prévoir que les mesures réglementaires actuellement en vigueur et qui ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit du présent Code, restent d'application jusqu'à l'adoption du règlement minier.

ORDONNANCE-LOI

Le président de la République ;

Vu la Constitution du 1er août 1964, spécialement en son article 183 ;

Vu l'Ordonnance²-loi n° 66-621 du 21 octobre 1966 relative aux Pouvoirs du Président de la République et du Parlement ;

Revu le Décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines, tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu le Décret du 31 mars 1959, tel que modifié ou complété à ce jour et réglementant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Sur proposition du Ministre des Terres, Mines et Énergie, et le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE Ier.

PRINCIPES GENERAUX.

Article 1er.

- a) Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à la Nation et constituent un domaine public particulier ;
- b) Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol. Elles en suivent les conditions ;
- c) Les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux font l'objet de dispositions particulières dans le présent Code ;
- d) Les sources d'eaux minérales seront régies par une législation particulière sur les sources d'eaux minérales.

Article 2.

- a) Sont considérés comme mines les gîtes de substances minérales y compris les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, non classés dans les carrières. Ces substances minérales sont dites « SUBSTANCES CONCESSIBLES » ;
- b) Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de pierres à chaux et à ciment, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres (à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements), de terres à foulons et argiles smectiques, de copal fossile, de diatomites ;
- c) Un décret du Gouvernement peut, à toute époque, sur proposition du Ministre ayant les mines dans ses attributions et, après avis du Service des Mines, décider du classement d'une substance minérale dans la catégorie « PRODUITS DE CARRIERES » ou dans la catégorie « SUBSTANCES CONCESSIBLES » ;
- d) Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées,

suyant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme produits de carrières, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse et spéciale du Service des Mines exploitée comme produits de carrières pour des travaux d'utilité publique.

Article 3.

Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière si ce n'est en vertu de droits accordés par l'Etat.

L'Etat confie la prospection, la recherche et l'exploitation minière à des personnes physiques ou morales ou aux organismes spéciaux qu'il peut créer à cet effet.

Article 4.

Si la sécurité ou l'intérêt supérieur de la nation l'exigent, le Gouvernement peut par décret, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, et après avis du Service des Mines, déclarer :

- a) Une zone interdite à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minières et ce sous réserve des droits acquis ;
- b) une substance minérale « SUBSTANCE RESERVEE » qu'il soumettra à des règles et dispositions spéciales prévoyant entre autre une juste indemnisation du titulaire de droits antérieurs dont les intérêts seraient lésés.

Article 5.

Les droits miniers sont accordés en vertu d'autorisation personnelles de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation, de concessions, de permis d'exploitation artisanale ou de zones exclusives de recherche découlant de conventions particulières.

Article 6.

Pour obtenir des droits miniers :

- a) toute personne physique doit avoir un domicile élu dans la République Démocratique du Congo et offrir toutes garanties de moralité ;
- b) toute personne morale doit être constituée suivant les lois congolaises et avoir son siège social et administratif dans la République Démocratique du Congo, son objet doit être limité à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minières, au traitement des minerais et aux opérations connexes.

TITRE II.

DU REGIME MINIER DE DROIT COMMUN.

CHAPITRE Ier.

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE PROSPECTION.

Article 7.

L'autorisation personnelle de prospection donne le droit de procéder à des in-

vestigations minières superficielles comportant notamment des prélèvements d'échantillons, des essais par méthodes géochimique et géophysique, en vue de la découverte d'indices de substances minérales.

Article 8.

La prospection est interdite dans les zones :

- a) tombant sous le coup de l'article 4 alinéa a ;
- b) couvertes par des permis de recherches, d'exploitation, des concessions minières ou des zones exclusives de recherches accordées à des tiers.

Article 9.

L'Autorisation Personnelle de Prospection est délivrée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur avis conforme du Service des Mines. Elle est valable pour toute l'étendue de la province ; elle est délivrée pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois.

Article 10.

Le Ministre ayant les mines dans ses attributions peut, par décisions motivées, retirer ou restreindre l'Autorisation Personnelle de Prospection ; ce retrait ou cette restriction n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'Autorisation Personnelle de Prospection sont sans effet sur les titres exclusifs de recherche et d'exploitation déjà détenus et sur tous les droits qui y sont attachés, notamment les droits à renouvellement et transformation en titres d'exploitation.

Article 11.

L'Autorisation Personnelle de Prospection confère à son titulaire le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de recherches pour les substances minérales signalées au Service des Mines et dans les conditions fixées au chapitre suivant.

Article 12.

Les travaux de prospection qui dégénéreraient en travaux de recherches ou d'exploitation sont interdits.

Toute infraction entraînera le retrait de l'autorisation personnelle de prospection, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 72.

CHAPITRE II.

DU PERMIS DE RECHERCHES

Article 13.

Le Permis de Recherches confère à son titulaire à l'intérieur du périmètre délimité et indéfiniment en profondeur le droit exclusif personnel et indivisible de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré, c'est-à-dire le droit exclusif de procéder aux travaux superfi-

ciels ou profonds nécessaires pour établir la continuité d'indices découverts, d'en étudier les conditions d'exploitation, de conclure éventuellement à l'existence de gisements exploitables de substances concessibles.

Article 14.

- a) Le Permis de Recherches porte sur un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud géographique. Si le permis empiète sur une surface interdite ou couverte par un titre antérieur de recherches ou d'exploitation, le carré est réduit d'autant ;
- b) la durée du Permis de Recherches est de deux ans. Il peut être renouvelé trois fois pour la même durée ;
- c) sauf dérogation du Ministre ayant les mines dans ses attributions, une même personne ne peut détenir plus de 20 permis de recherches.

Article 15.

La délivrance du Permis de Recherches est subordonnée aux conditions suivantes dans le chef du demandeur :

- a) être en possession d'une autorisation personnelle de prospection ;
- b) avoir, préalablement à sa demande de Permis de Recherches, occupé le terrain par l'implantation au centre du carré d'un poteau-signal conforme aux prescriptions du règlement minier ;
- c) disposer de moyens financiers suffisants ;
- d) avoir déposé le cautionnement dont le montant et les conditions sont prévus par règlement minier.

Article 16.

Les renouvellements du Permis de Recherches ne sont accordés qu'après :

- a) présentation d'un programme minimum de travaux pour chaque période de renouvellement ;
- b) agrément de ce programme par le Ministre ayant les mines dans ses attributions ;
- c) justification des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Les deuxième et troisième renouvellement sont de droit si le titulaire a effectué à la satisfaction du Ministre ayant les mines dans ses attributions le programme précédemment agréé.

Article 17.

Le Permis de Recherches est accordé et renouvelé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur avis conforme du Service des Mines. Le refus motivé d'institution ou de renouvellement du permis de recherches n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 18.

Le Permis de Recherches est cessible et transmissible à toute personne munie de l'Autorisation Personnelle de Prospection

sous réserve de l'accord du Ministre ayant les mines dans ses attributions et après avis conforme du Service des Mines.

Article 19.

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut solliciter du Service des Mines l'autorisation de disposer du produit de ses recherches. L'autorisation ne pourra être accordée que si les obligations afférentes au Permis de Recherches ont été remplies et que les produits extraits proviennent uniquement des travaux de recherches.

Tous travaux de recherches qui dégèneraient en travaux d'exploitation sont interdits.

Toute infraction entraînera la suspension ou le retrait du permis de recherches sans préjudice des sanctions prévues à l'article 72.

Article 20.

Tout titulaire d'un Permis de Recherches a droit d'obtenir un Permis d'Exploitation ou une Concession dans les conditions prévues au chapitre suivant.

Article 21.

S'il n'a pas été statué avant la date d'expiration d'un permis de recherches sur une demande régulière de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation ou concession, la prorogation de ce permis est automatique jusqu'à décision à intervenir sans autres formalités.

CHAPITRE III.

DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE LA CONCESSION.

Article 22.

Le Permis d'Exploitation et la Concession autorisent leur titulaire à l'intérieur des périmètres délimités et indéfiniment en profondeur à effectuer à titre exclusif toutes les opérations de prospection, de recherches et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés. Il leur confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation et d'exportation de ces substances.

Ils constituent des droits réels immobiliers soumis à l'enregistrement.

Article 23.

Le droit d'exploitation s'étend aux substances concessibles qui se trouvent avec les précédentes dans un état d'association tel qu'il entraîne nécessairement leur extraction simultanée ; toutefois, leur titulaire peut être mis en demeure par le Service des Mines de solliciter dans un délai déterminé l'extension de son titre à ces substances associées à moins qu'il ne prenne l'initiative de demander cette extension.

Le titulaire peut également demander, et le Service des Mines peut exiger, dans un délai déterminé l'extension du titre à des substances nouvelles dont les gisements

exploitables auraient été démontrés à l'intérieur du périmètre.

L'extension à de nouvelles substances associées ou non associées est accordée dans la même forme que le titre primitif et vient à expiration ou renouvellement à même date.

Au cas où la substance associée tomberait dans la catégorie de substance réservée, les règles et dispositions spéciales prévues à l'article 4, alinéa b, se limiteront à cette substance réservée sans compromettre l'exploitation de la substance principale.

Article 24.

Nul permis d'exploitation, nulle concession ne peuvent être accordés :

- a) si ce n'est en vertu de droit découlant :
 - 1° d'un permis de recherches ou d'une zone exclusive de recherches ou dans le cas d'une concession d'un permis d'exploitation ;
 - 2° d'un permis d'exploitation artisanale.
- b) s'il n'est :
 - démontré l'existence d'un gisement exploitable ;
 - présenté un programme d'investissement des travaux proportionnés à l'importance du gisement ;
 - justifié de moyens techniques et financiers suffisants pour l'exécution du programme ;

le tout à la satisfaction du Service des Mines.

La concession ne sera accordée que si l'importance du gisement le justifie. En ce cas, elle peut même être imposée et ce, à tout moment par le Service des Mines.

Article 25.

- a) Le Permis d'Exploitation porte sur la même surface que le Permis de Recherches dont il découle. S'il découle d'une zone exclusive de recherches, il porte sur un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud géographique dont le centre doit être matérialisé par un poteau-signal conforme aux prescriptions du règlement minier ; au cas où ce carré débordé de la superficie couverte par la zone exclusive de recherche, le permis d'exploitation n'est valable que dans les limites de cette zone ;
- b) la durée du Permis d'Exploitation est de cinq ans, renouvelable trois fois pour la même durée. Le renouvellement est de droit sur justification d'une activité estimée suffisante par le Service des Mines et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires pendant la période précédente de validité.

Article 26.

- a) La concession d'exploitation porte sur un polygone entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la zone exclusive de recherche dont elle découle ; ce polygone peut néanmoins chevaucher sur plusieurs permis contigus appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites ;

b) le polygone devra être mesuré officiellement et aborné conformément aux prescriptions du règlement minier ;

c) la durée de la concession est de trente ans. Elle peut être renouvelée une ou deux fois par période de vingt ans. A la fin de cette période, le titulaire peut demander et obtenir de nouveaux permis d'exploitation sur le même polygone ou une nouvelle concession.

Le renouvellement est de droit, sur justification d'une activité et de la présentation d'un programme d'exploitation estimés suffisants par le Service des Mines et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires pendant la période précédente de validité.

Article 27.

Le Permis d'Exploitation et la Concession sont accordés et renouvelés par le Ministre ayant les mines dans ses attributions, sur avis conforme du Service des Mines.

Le refus d'institution d'un permis d'exploitation ou d'une concession motivé par non-observance des conditions prévues à l'article 24, n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 28.

Les Permis d'Exploitation et les Concessions sont cessibles et transmissibles à toute personne présentant les garanties exigées par les articles 6 et 24 b) sous réserve de l'autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions et après avis conforme du Service des Mines.

De plus, en cas d'adjudication publique volontaire ou forcée, les personnes qui participent à l'adjudication devront être préalablement agréées par le Service des Mines et présenter toutes garanties de moralité.

Article 29.

S'il n'a pas été statué avant la date d'expiration d'un permis d'exploitation ou d'une concession sur une demande régulière de renouvellement ou de transformation d'un permis d'exploitation en concession, la prorogation est automatique jusqu'à décision à intervenir, sans autre formalité.

Article 30.

- a) En cas d'expiration d'un permis d'exploitation minière, sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou renonciation, les terrains concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant ;
- b) à l'expiration définitive d'une concession, l'Etat sera subrogé à tous les droits du titulaire de cette concession et entrera en possession des bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant directement ou indirectement à l'extraction et à la préparation mécanique des minerais ; dans ce cas, l'Etat aura la faculté d'acheter au concessionnaire tout ou partie de ses autres installations industrielles, constructions et aménagements immobiliers ;

- c) un contrat sera conclu entre l'Etat et le concessionnaire au moins cinq ans avant l'expiration définitive de la concession pour définir les travaux qui devront être poursuivis jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien compris de la mine. Ce contrat déterminera la part des frais incombant à l'Etat et les modalités d'application du littéra b) ci-dessus.

Article 31.

Le titulaire d'un droit d'exploitation peut renoncer à son permis d'exploitation ou à sa concession en tout ou en partie. L'annulation est prononcée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions, après paiement des sommes dues à l'Etat et justification que les droits renoncés sont quittes et libres de charges réelles au profit de tiers. La renonciation ne le décharge pas des obligations qui lui sont imposées par l'article 49 jusqu'à renonciation ou annulation.

CHAPITRE IV.

DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE.

Article 32.

Les personnes physiques de nationalité congolaise ou les coopératives artisanales minières les groupant peuvent obtenir directement, sans passer par les stades de l'autorisation personnelle de prospection ou de permis de recherches, un permis d'exploitation particulier dénommé « PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE ».

Ce permis ne pourra être délivré que pour des gisements réservés à l'exploitation artisanale et sous réserve des droits acquis.

Le permis d'exploitation artisanale n'est pas soumis à enregistrement.

En cas de décès du titulaire, les droits découlant du permis d'exploitation artisanale seront transmis à un seul héritier ou légataire.

Article 33.

Un gisement est déclaré réservé à l'exploitation artisanale par le Ministre ayant les mines dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de Province et après avis du Service des Mines.

Article 34.

Le Permis d'exploitation Artisanale est accordé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur avis conforme du Service des Mines. Il autorise le titulaire à l'intérieur du périmètre délimité à exploiter à titre exclusif les gisements pour lesquels il est délivré ; il n'exclut pas l'octroi du permis de recherches à des tiers.

Sauf dérogation du Ministre ayant les mines dans ses attributions, une même personne ou une même coopérative artisanale minière ne peut détenir plus de 10 permis d'exploitation artisanale.

Article 35.

- a) Le permis d'exploitation artisanale porte sur un carré de 500 m. de côté orienté Nord-Sud magnétique, dont le centre doit être matérialisé par un poteau-signal conforme aux prescriptions du règlement minier ; si le carré empiète sur une zone couverte par des droits miniers, il est réduit d'autant ;
- b) la durée du permis d'exploitation artisanale est de deux ans renouvelable quatre fois pour la même durée. Le renouvellement est de droit sur justification d'une activité normale et sous réserve que le gisement soit toujours considéré par le Service des Mines comme relevant de l'exploitation artisanale ;
- c) si le Service des Mines estime que le gisement ne relève plus de l'exploitation artisanale ou si de nouveaux gisements ne relevant pas de l'exploitation artisanale ont été découverts dans le périmètre accordé, le titulaire du permis d'exploitation artisanale pourra, à sa convenance, obtenir par priorité un permis de recherches ou un permis d'exploitation conformément aux chapitre 2 et 3 du Titre II.

Article 36.

La production des exploitations artisanales ne peut être vendue qu'aux sociétés ou organismes agréés ou créés à cet effet par l'Etat.

CHAPITRE V.

DE L'AMODIATION.

Article 37.

- a) L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire, des droits attachés à un permis d'exploitation ou une concession.

L'amodiataire doit remplir les conditions exigées à l'article 24 alinéa b) et être préalablement agréé par le Service des Mines.

- b) Tout contrat d'amodiation comporte la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiant et de l'amodiataire vis-à-vis de l'Etat ; l'amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances ; toutefois, en cas de défaillance de l'amodiataire, l'amodiant est solidairement responsable vis-à-vis de l'Etat, mais garde son droit de recours contre l'amodiataire défaillant.
- c) La responsabilité civile vis-à-vis des tiers et les responsabilités pénales incombent au seul amodiataire.

Article 38.

- a) L'amodiant peut, nonobstant toute clause contraire du contrat, exercer soit personnellement, soit par tout expert de

son choix dûment mandaté par lui, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiatiaire ;

- b) le Service des Mines communique à l'amodiant les observations qu'il adresse à l'amodiatiaire et est autorisé à lui donner connaissance de ses rapports d'inspection.

Article 39.

- a) Tout contrat d'amodiation doit comporter une clause résolutoire :
 - 1° pour non paiement par l'amodiatiaire des impôts, taxes et redevances dûs à l'Etat,
 - 2° pour non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives au détriment de l'amodiant.
- b) Tout contrat d'amodiation doit comporter des clauses fixant les conditions d'entretien et réinvestissement nécessaires à l'exploitation et au développement raisonnables du gisement.

TITRE III.

DU REGIME MINIER CONVENTIONNEL.

Article 40.

Par dérogation aux dispositions du régime minier de droit commun, l'Etat peut accorder par convention, une ou plusieurs zones exclusives de recherches à l'intérieur de chacune desquelles pourront être délivrés des permis d'exploitation ou des concessions.

La convention fixe les droits et obligations des parties tant en ce qui concerne les recherches que l'exploitation éventuelle ultérieure.

Article 41.

Seules pourront bénéficier du régime minier conventionnel les personnes morales :

- a) constituées conformément à l'article 6 alinéa b ;
- b) pouvant justifier de moyens financiers suffisants pour effectuer le programme de recherches agréé par le Service des Mines sur la ou les zones exclusives dont elles sollicitent l'obtention ;
- c) pouvant justifier de moyens financiers suffisants pour exécuter le programme d'exploitation agréé par le Service des Mines sur les permis d'exploitation ou les concessions qui leur seront attribués ;
- d) admises au régime prioritaire ou au régime conventionnel prévu au code des investissements.

Article 42.

La convention confère, dans les limites de la ou les zones exclusives de recherches accordées :

- a) le droit exclusif personnel et indivisible de prospection et de recherches de toutes substances concessibles, c'est-à-dire le droit exclusif de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessai-

res pour établir l'existence de gisements exploitables ;

- b) le droit d'obtenir tous permis d'exploitation et concessions conformément au régime minier de droit commun.

Article 43.

- a) La zone exclusive de recherches porte sur une superficie de 5.000 km² au maximum, dont les limites sont constituées soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, soit par des contours polygonaux. Elle peut s'étendre sur plusieurs provinces.
- b) la zone devra être mesurée et ses limites matérialisées conformément aux prescriptions du règlement minier ;
- c) la durée des droits exclusifs de recherches découlant de la convention est de cinq ans au maximum, renouvelable deux fois, chaque renouvellement portant sur une période de cinq ans au maximum. Toutefois, lors de chaque renouvellement une réduction de la superficie n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente peut être imposée au titulaire ;
- d) toutes demandes régulières de Permis d'Exploitation ou de Concessions portant sur des surfaces pour lesquelles le titulaire ne sollicite pas le renouvellement de ses droits exclusifs de recherches, restent valables.

Article 44.

La convention règle notamment :

- a) la surface de la ou les zones exclusives et la durée des périodes de validité successives ;
- b) le taux de réduction de superficie de la zone exclusive de recherches lors de chaque renouvellement ;
- c) le programme minimal de travaux de prospection et de recherches et l'obligation de dépenses y correspondant pour la première période de validité et les périodes éventuelles de renouvellement ;
- d) les modalités de participation de l'Etat et, le cas échéant, des tiers désignés par lui ;
- e) les taxes et redevances applicables à l'exploitation éventuelle ;
- f) et d'une manière générale, toutes conditions particulières qu'il appartiendra, dans les limites de la Loi.

Article 45.

La convention minière est conclue par décret du Gouvernement sur proposition du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Les renouvellements sont accordés par arrêté du Ministre ayant les mines dans ses attributions et par voie d'avenant à la convention.

TITRE IV.

RELATION DES TITULAIRES DE DROITS MINIERES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL, ENTRE EUX ET AVEC L'ETAT.

Article 46.

a) Tous les travaux de recherches et d'exploitation sont interdits dans une zone de cinquante mètres :

1°) à l'entour des propriétés closes de murs, des villes, villages et agglomérations, puis, édifices publics, lieux de sépultures, lieux considérés comme sacrés, sauf accord préalable avec les ayants droit, ou autorisation du Gouverneur de province, les intéressés ayant été préalablement entendus et indemnisés le cas échéant.

2°) de part et d'autre de voies de communication, conduites d'eau, travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sauf autorisation donnée par le Gouverneur de province.

b) Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier puisse réclamer aucune indemnité, peut être établis par le Gouverneur de province sur proposition du Service des Mines pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tout point où ils seraient nécessaires à l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due par la personne publique intéressée au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Article 47.

a) Le titulaire d'un titre exclusif de recherches ou d'exploitation minières a le droit, sur autorisation du Gouverneur de province, après avis du Service des Mines et sous réserve d'indemnisation préalable des titulaires de droits antérieurs :

1°) à l'intérieur de son périmètre délimité :

- d'occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent y compris la construction d'installations industrielles et d'habitations ;
- de couper les bois nécessaires à ses travaux sur les terrains non occupés par le Gouvernement ou par les tiers ;
- d'utiliser l'eau des cours d'eau non navigables, ni flottables, notamment pour établir, dans le cadre d'une concession, de chute

d'eau, une centrale hydroélectrique destinée à satisfaire les besoins énergétiques de la mine ;

- de creuser des canaux et canalisations ;
- d'établir des moyens de communication et transport de toute nature ;
- de faire pâturer ses bêtes de somme, de trait ou de boucherie.

2°) à l'extérieur de son périmètre délimité, d'établir des moyens de communication et transport de toute nature.

b) les droits d'occupation prévus au présent article constituent des servitudes légales d'intérêt public ; il ne peut y être porté atteinte par l'octroi subséquent de titres exclusifs de recherches ou d'exploitation.

Article 48.

Les voies de communications créées par le titulaire d'un titre exclusif de recherches ou d'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre délimité, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Article 49.

a) Toute responsabilité découlant du fait de l'occupation des terrains incombe au titulaire du titre minier, ou l'amodiatrice comme il est dit à l'article 37 ;

b) Tous dommages causés aux biens des tiers sont réglés à leur valeur réelle de remplacement augmentée d'un cinquième ou remis en état.

En cas de mutation d'un permis d'exploitation ou d'une concession, la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire ;

c) le Service des Mines pourra imposer au titulaire de droits miniers le dépôt d'un cautionnement en vue d'assurer le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle ;

d) Toute occupation de terrain privant le propriétaire ou les ayants droit coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le titulaire ou l'amodiatrice des droits miniers sur demande du propriétaire ou des ayants droit coutumiers du terrain, et à leur convenance, l'obligation soit du paiement d'un loyer établi sur le revenu locatif augmenté d'un cinquième, soit d'acquisition au montant de la valeur lors de l'occupation augmenté d'un cinquième.

Faute d'entente amiable entre les parties, les indemnités seront fixées par le Tribunal de première instance du ressort.

Article 50.

L'autorisation d'occuper les terrains prévue à l'article 47 ne fait pas obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique ou à l'exploitation de carrières pour fournir les matériaux nécessaires à ces travaux. Le titulaire ou l'amodataire des droits miniers a droit à la réparation des dommages subis.

Article 51.

- a) Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun pour deux mines voisines, les titulaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux reconnus nécessaires, les intéressés entendus, par le Service des Mines et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt ;
- b) lorsque les travaux d'une mine occasionnent des dommages à une mine voisine, l'auteur des travaux en doit réparation. Lorsque, au contraire, ces travaux apportent un allègement aux charges d'une mine voisine, il y a lieu à indemnité ;
- c) un massif de protection de largeur suffisante peut être prescrit par le Service des Mines entre deux mines voisines, les intéressés entendus, sans que le maintien de ce massif de protection puisse donner lieu à indemnité.

Article 52.

Le Gouvernement pourra, par décret :

- a) acquérir par préférence et à juste prix tout ou partie de la production ;
- b) obliger les exploitants à se conformer à toutes mesures prises dans l'intérêt général pour augmenter, restreindre, régulariser la production, centraliser la vente des produits, ou les réserver à l'alimentation d'une industrie nationale.

Article 53.

Les travaux de recherche et d'exploitation des mines et leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle du Service des Mines auquel incombe notamment :

- a) l'application du présent Code et de ses règlements ;
- b) la conservation et la gestion de la mine suivant les règles de l'art et d'une manière plus générale la surveillance administrative, technique, économique et sociale des activités visées par le présent Code et ses règlements ;
- c) l'inspection du travail sur les mines et leurs dépendances ;
- d) l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation à caractère général concernant les substances minérales ;
- e) la conservation des titres miniers : il tient à cet effet les registres et cartes qui sont déterminés par le règlement

minier ; ces registres et cartes sont publics et doivent être communiqués sans déplacement à toute personne justifiant de son identité qui en présente la requête verbale.

Article 54.

- a) Tout agent du Service des Mines habilité à cet effet a tout pouvoir pour :
 - 1^o) inspecter à tout moment tous travaux miniers de prospection, de recherche, d'exploitation et leurs dépendances ;
 - 2^o) consulter et reproduire tout document ou registre de caractère technique, géologique, minier, financier, social ou comptable concernant la recherche et l'exploitation y compris le traitement, la commercialisation et l'exportation des minerais concentrés et métaux en provenant ;
 - 3^o) de prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations du fond et de surface.
- b) les titulaires ou leurs préposés sont tenus de lui fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Article 55.

- a) Tout agent du Service Géologique habilité à cet effet a qualité, en accord avec le Service des Mines, pour :
 - 1^o) visiter à tout moment tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation minières ;
 - 2^o) consulter et reproduire tout document de caractère technique, géologique ou minier ;
 - 3^o) faire procéder par le titulaire aux frais du Service Géologique, à tous travaux et fouilles d'intérêts minéralogique et géologique ;
 - 4^o) prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations du fond et de surface ;
 - 5^o) et d'une manière générale procéder à toutes opérations nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
- b) les titulaires ou leurs préposés sont tenus de lui fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Article 56.

Tout titulaire ou amodataire de droits miniers, et d'une manière générale toute personne engagée sous sa responsabilité et pour son compte dans les activités minières, est tenu :

- a) de fournir à toute demande du Service des Mines tous renseignements de caractère technique, géologique, minier, financier, économique, social ou comptable, ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe ;
- b) d'adresser au Service des Mines les documents périodiques énumérés dans le règlement minier ;

- c) de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement minier.

Article 57.

Toute société titulaire de droit minier est tenue d'adresser chaque année au Service des Mines, en double exemplaire, copie de son bilan, de ses comptes d'exploitation et de pertes et profits, de la liste des administrateurs et commissaires ainsi que des procès-verbaux et résolutions des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 58.

Le ministre ayant les mines dans ses attributions pourra désigner un ou deux délégués qui auront sur les opérations de toute société minière des droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent, dans une société par actions à responsabilité limitée, aux administrateurs et commissaires.

Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le ministre ayant les mines dans ses attributions, seront mis à charge de la société.

Article 59.

- a) les renseignements fournis au titre des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne devront être utilisés qu'aux fins du Service et sont couverts par le secret professionnel dans les conditions de l'art. 73 du Code Pénal, sauf autorisation écrite du titulaire des droits miniers ;
- b) les renseignements de caractère technique, géologique et minier ne resteront confidentiels que pendant dix ans, sauf objection du titulaire de droits miniers dûment justifiée et acceptée par le Service des Mines.

Toutefois, ces renseignements pourront être utilisés et publiés globalement à des fins documentaires avant la fin de ce délai, sans divulgation de renseignements de caractère individuel.

Article 60.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherche ou d'exploitation de mine doit être déclarée sans délai au Service des Mines dans les conditions prescrites au règlement minier.

Article 61.

L'exploitation des mines est soumise aux mesures de sécurité et de protection du public édictées par des règlements spéciaux.

Article 62.

- a) Les titulaires de droits miniers doivent se conformer aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Service des Mines en vue de prévenir ou faire disparaître les causes de dangers que les travaux feraient courir à la sécurité, à la salubrité, à la conservation des gisements, des sources et des voies publiques.

- b) En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci seront prises et exécutées d'office aux frais des intéressés.

- c) En cas de péril imminent, les agents du Service des Mines habilités à cet effet prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales et aux exploitants.

Article 63.

Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances, doit être porté, sans délai et par les moyens de communication les plus rapides, à la connaissance du Service des Mines.

TITRE V.

DES CARRIERES

Article 64.

Toute ouverture ou fermeture de carrière permanente doit être déclarée au Service des Mines.

Article 65.

L'exploitation de carrières permanentes est soumise aux mesures de sécurité et de protection édictées par des règlements spéciaux.

Article 66.

En cas de classement, par application de l'article 2 alinéa c) du présent Code, d'un produit de carrière dans la catégorie « SUBSTANCES CONCESSIBLES », tout exploitant de ce produit de carrière a droit à l'institution directe d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière à son bénéfice, par dérogation à l'article 24 alinéa a), sous réserve d'avoir présenté une demande de permis d'exploitation ou de concession dans les formes prescrites par le présent Code et le règlement minier.

En cas de classement, par application de l'article 2 alinéa c) du présent Code, d'une substance concessible dans la catégorie « PRODUITS DE CARRIERE », tout titulaire d'un titre exclusif de recherche ou d'exploitation minière, valable pour cette substance, conserve tous les droits attachés à son titre, à moins qu'il n'y renonce expressément.

TITRE VI

DES CAUSES DE DECHEANCE, DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Article 67.

Sur proposition du Service des Mines et après une mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois, le ministre ayant les mines dans ses attributions peut décider par arrêté la déchéance du titulaire des droits découlant d'un permis d'exploitation ou d'une concession :

- a) si les travaux préparatoires pour la mise en exploitation de la mine n'ont pas été commencés dans les trois ans à dater

de la délivrance du titre initial d'exploitation ou s'ils cessent d'être régulièrement poursuivis pendant la même durée ;

- b) si la mine n'est pas mise en exploitation régulière dans les dix ans à dater de la délivrance du titre initial d'exploitation ;
- c) si toute activité a cessé depuis trois ans ;
- d) en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du titulaire du permis d'exploitation ou de la concession ou d'atteinte frauduleuse portée aux droits de l'Etat ;
- e) s'il est constaté que l'exploitation n'est pas faite suivant les règles de l'art et la meilleure utilisation des gisements et que la sécurité, la salubrité ou les intérêts sociaux des travailleurs ne sont pas sauvegardés.

Article 68.

La déchéance n'est pas encourue si le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession prouve que la cause de déchéance résulte d'un cas de force majeure qui ne lui est pas imputable.

Article 69.

- a) Après déchéance du titulaire, le permis d'exploitation ou la concession ainsi que les installations ou le matériel immobilisés sont mis en adjudication à diligence du ministre ayant les mines dans ses attributions dans la forme des ventes sur saisies immobilières. Sur le produit de la vente, l'Etat prélève par privilège tout ce qui lui est dû, à quelque titre que ce soit, jusqu'au jour de la déchéance et tous les frais de conservation qu'il a fait jusqu'au jour de l'approbation de l'adjudication.

L'adjudicataire se trouve subrogé dans tous les droits du titulaire déchu et est soumis à toutes les dispositions du présent Code minier.

Si l'adjudication est restée sans effet, le titre est annulé et les installations et le matériel reviennent à l'Etat.

- b) Nul ne peut participer à l'adjudication s'il ne remplit les conditions prescrites à l'article 28. Le titulaire déchu ne peut participer à l'adjudication.

Article 70.

Quand plusieurs permis d'exploitation ou concessions intéressant un centre d'exploitation appartiennent à un même titulaire, il sera tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité éventuelle sur les autres.

Article 71.

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura frauduleusement ou méchamment :

- porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne ;
- placé, déplacé ou dégradé un poteau, un poteau-signal ou une borne ;

- fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue soit d'obtenir ou de faire obtenir un droit minier, soit d'empêcher autrui d'en obtenir ou d'en exploiter.

En outre, sur proposition du Service des Mines, le Ministre ayant les mines dans ses attributions peut prononcer la déchéance temporaire ou définitive du titulaire.

Article 72.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs, quiconque se livre à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines dans le cas où ils ne sont pas autorisés conformément au présent Code minier.

Article 73.

Sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, quiconque met obstacle à l'activité du Service des Mines telle qu'elle est prévue par le présent Code minier ou par la réglementation minière.

Article 74.

En cas de vol ou recel des substances concessibles et sans préjudice des dispositions particulières en matière de substances précieuses :

- a) si le vol est commis à l'intérieur du périmètre d'un titre minier, les minéraux ou minerais concédés sont réputés, sauf preuve contraire, appartenir au titulaire ou à l'amodataire des droits miniers, et lui seront restitués ;
- b) si le vol est commis à l'extérieur de tout périmètre minier, lesdites substances sont réputées, sauf preuve contraire, appartenir à l'Etat ; il en sera disposé conformément à la loi ;
- c) en cas de doute, les substances volées sont présumées appartenir à l'Etat ; il en sera disposé conformément à la Loi.

Article 75.

Sera passible d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux prescriptions de la réglementation minière concernant la sécurité.

Article 76.

Toute infraction à l'un quelconque des articles du Code ou du règlement minier non prévue dans les articles ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 1.000 francs.

Article 77.

- a) Les agents du Service des Mines, dûment habilités, ont qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte pour relever toutes infractions au présent Code et à ses mesures d'exécution ;
- b) Le Chef du Service des Mines a qualité pour représenter l'Etat dans toute instance engagée à la suite d'une infraction relevée par son Service.

TITRE VII. DES TAXES ET REDEVANCES.

Article 78.

Il sera perçu une taxe rémunératoire dont le montant et les règles de perception seront déterminés par un arrêté du Ministre ayant les mines dans ses attributions à l'occasion de :

- a) l'institution et le renouvellement d'une autorisation personnelle de prospection ;
- b) l'institution d'un permis de recherches et ses renouvellements ;
- c) l'institution d'un permis d'exploitation et ses renouvellements ;
- d) l'institution d'un permis d'exploitation artisanale et ses renouvellements ;
- e) l'institution d'une concession et ses renouvellements.

Article 79.

Il sera perçu une redevance superficielle annuelle au profit exclusif des ayants droit coutumiers de un franc par hectare pour les permis de recherches et les zones exclusives de recherches et de dix francs par hectare pour les permis d'exploitation et les concessions.

Article 80.

Tout exploitant minier est tenu de remettre à l'Etat au titre de droit du sous-sol, une partie de sa production minière, conformément à la législation en vigueur.

Article 81.

- a) Il pourra être constitué, en exemption d'impôts sur le revenu, une Provision pour Reconstitution de Gisement ;
- b) Cette Provision pour Reconstitution de Gisement devra être employée dans les quatre ans de sa constitution en travaux de prospection, de recherches et de développement de gisements miniers ou création ou extension d'usines de traitement des substances concessibles dans la République Démocratique du Congo, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des titres miniers ayant donné lieu à sa constitution. A l'expiration du délai de quatre ans, les Provisions pour Reconstitution de Gisement non employées sont automatiquement réincorporées aux résultats du premier exercice suivant ;
- c) Le Service des Mines est chargé du contrôle de l'emploi de la Provision pour Reconstitution de Gisement.

TITRE VIII. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HYDROCARBURES.

CHAPITRE Ier.

PRINCIPES GENERAUX.

Article 82.

Les droits miniers pour hydrocarbures solides, liquides ou gazeux ne sont accordés que par conventions conclues confor-

mément aux dispositions de l'article 45 du présent Code.

Ce régime n'est pas applicable aux substances associées.

Article 83.

Les droits miniers pour hydrocarbures ne sont accordés qu'à des personnes morales dont l'objet social est limité à la reconnaissance et à l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures, ainsi qu'aux opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Les droits miniers peuvent être accordés en indivision.

Moyennant autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions, le titulaire peut prendre des participations dans tout organisme ayant pour objet la reconnaissance et l'exploration, l'exploitation et le traitement des hydrocarbures au Congo ou à l'étranger.

Article 84.

L'Etat aura le droit de souscrire au capital initial du titulaire et, s'il fait usage de ce droit, de souscrire à toute augmentation du capital du titulaire dans la proportion de sa part dans ce capital au moment de l'augmentation en cause.

Article 85.

Les conventions confèrent dans les limites d'une ou plusieurs zones exclusives :

- a) le droit de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, c'est-à-dire le droit exclusif de reconnaître tous indices concernant les substances visées par le présent titre et de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessaires pour établir l'existence de gisements exploitables ;
- b) le droit d'obtenir toute concession d'exploitation.

CHAPITRE II.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXPLORATION.

Article 86.

- a) La zone exclusive de reconnaissance et d'exploration porte sur une superficie de 50.000 km² au maximum dont les limites sont constituées soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, soit par des contours polygonaux. Elle s'étend également au lit de tous cours d'eau ainsi qu'à la bande de 10 mètres de large qui est attribuée au domaine public à partir du niveau le plus élevé des cours d'eau navigables et flottables dans les crues périodiques normales ;
- b) la durée des droits exclusifs de reconnaissance et d'exploration découlant de la convention est de cinq ans, renouvelable deux fois, chaque renouvellement portant sur une durée de cinq ans. Toutefois, à chaque renouvellement, le

titulaire devra abandonner la moitié de la surface précédemment détenue. Cette réduction ne s'applique pas aux permis « off-shore » ;

- c) toute demande régulière de concession d'exploitation portant sur des surfaces pour lesquelles le titulaire ne sollicite pas le renouvellement de ses droits exclusifs de reconnaissance et d'exploration, reste valable ;
- d) le droit de reconnaissance et d'exploration peut être exercé sur des terrains déjà couverts par des titres exclusifs de recherches et d'exploitation minière, mais sous réserve des droits exclusifs pour hydrocarbures antérieurement acquis. Réciproquement, le droit de reconnaissance et d'exploration pour hydrocarbures ne fait pas obstacle à l'octroi de droits miniers prévus à l'article 5.

Article 87.

La convention règle notamment :

- la surface de la ou des zones exclusives de reconnaissance et d'exploration ;
- b) le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploration et l'obligation de dépenses y correspondant pour la première période de validité et les périodes éventuelles de renouvellement ;
- c) les modalités de participation de l'Etat ;
- d) et, d'une manière générale, toutes conditions particulières qu'il appartiendra dans les limites de la Loi.

Article 88.

Afin de lui réserver les expansions naturelles d'un gisement, de nouvelles zones exclusives de reconnaissance et d'exploration peuvent être accordées au titulaire.

Celui-ci bénéficiera pendant toute la durée de l'exercice de ses droits de reconnaissance et d'exploration d'une priorité pour leur extension sur une zone contigüe sous réserve de droits antérieurement acquis.

Cette faculté est subordonnée à l'introduction auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions d'une demande motivée contenant l'identification et la description de la zone sollicitée.

CHAPITRE III.

DE L'EXPLOITATION.

Article 89.

La concession d'exploitation confère à son titulaire le droit :

- a) de reconnaître, explorer et exploiter à titre exclusif à l'intérieur du périmètre délimité et indéfiniment en profondeur les gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux qui se projettent verticalement en surface à l'intérieur de la concession ;

- b) de traiter, de raffiner et de transporter les hydrocarbures et les produits dérivés.

Article 90.

La concession d'exploitation constitue un droit réel immobilier soumis à l'enregistrement.

Article 91.

L'octroi d'une concession d'exploitation est subordonné aux conditions prévues à l'article 24 alinéa b).

Article 92.

- a) La concession d'exploitation porte sur une surface maximale de 250 km² située à l'intérieur de la zone exclusive de reconnaissance et d'exploration dont elle découle et dont les limites sont constituées soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, soit par des contours polygonaux. Elle peut s'étendre sur plusieurs provinces et elle s'étend également au lit de tous les cours d'eau ainsi qu'à la bande de dix mètres de large qui est attribuée au domaine public à partir du niveau le plus élevé des cours d'eau navigables et flottables dans les crues périodiques normales.
- b) Le périmètre de la concession d'exploitation n'est pas nécessairement aborné, mais le Service des Mines peut exiger la pose de bornes en certains points de ce périmètre.
- c) La durée de la concession d'exploitation est de 30 ans ; elle peut être renouvelée deux fois par période de 20 ans.

A la fin de cette période le titulaire peut demander et obtenir une nouvelle concession sur le même périmètre.

Le renouvellement est de droit sur justification d'une activité et de la présentation d'un programme d'exploitation estimés suffisants par le Service des Mines et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires pendant la période précédente de validité.

CHAPITRE IV.

DES IMPOTS ET REDEVANCES.

Article 93.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 98, les concessionnaires visés par les présentes dispositions ne sont pas redevables des impôts sur les revenus, y compris la taxe mobilière, de l'impôt personnel, de tous autres impôts ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, des redevances de toute nature et des droits d'entrée et de sortie, à l'exception des taxes rémunératoires.

Toutefois, l'exemption :

- ⁽¹⁾ des droits d'entrée et des taxes de consommation est limitée aux marchandises nécessaires aux travaux et opérations de reconnaissance et d'exploration, d'exploitation et de traitement des hydrocarbures ;

- 2^o) des droits de sortie ne s'applique qu'aux hydrocarbures bruts et aux produits provenant de leur traitement ;
- 3^o) de l'impôt personnel sur la 5^{me} base n'est applicable qu'aux bateaux, embarcations et véhicules affectés au transport des marchandises.

Article 94.

Il est établi à charge du concessionnaire :

- a) un prélèvement, conforme aux dispositions de l'article 80 du présent Code. Ce prélèvement porte sur une partie de la production d'hydrocarbures non raffinés à la sortie soit des parcs de stockage, soit des séparateurs, dans le cas des gaz ;
- b) un impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices égal à 50 % du bénéfice net diminué d'une provision pour reconstitution du gisement et sous déduction de la contre-valeur du prélèvement prévu à l'alinéa a) du présent article.

Article 95.

Le bénéfice net est déterminé en déduisant du montant brut des ventes des produits non raffinés aux parcs de stockage et en ce qui concerne les gaz à la sortie du séparateur, les dépenses et charges déductibles en vertu de la législation relative aux impôts sur les revenus ; pour l'application de la présente disposition, le prélèvement et l'impôt spécial sur les bénéfices de l'exercice précédent, ne sont pas considérés comme dépenses déductibles.

Article 96.

- a) La provision pour reconstitution de gisements pourra être au maximum de 25 % du montant brut des ventes, sans qu'elle puisse cependant excéder 50 % du bénéfice net tel qu'il est défini à l'article 95 ;
- b) Les dispositions de l'article 81 b) et c) s'appliquent à cette provision.

Article 97.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre, l'impôt spécial est régi par les dispositions de la législation relative aux impôts sur les revenus.

Article 98.

Les bénéfices des concessionnaires visés par le présent titre qui ne proviennent pas de la vente des produits bruts extraits des gisements exploités, restent soumis aux dispositions de la législation sur les revenus.

Toutefois, la part du capital investi prise en considération pour le calcul de l'impôt frappant ces bénéfices sera proportionnelle à la part que ceux-ci représentent dans le bénéfice global de l'exploitation.

Article 99.

En cas de partage, même partiel, de l'avoir social des concessionnaires visés par le présent titre, par suite de liquidation ou de toute autre cause,

- 1^o) la provision pour reconstitution des gisements, constituée par application de l'article 96 sera affectée à l'amortissement des éléments d'actif non encore amortis, investis dans l'exploitation des gisements ou encore des pertes éventuelles provenant de cette exploitation. Le solde éventuel, à l'exception des montants encore investis dans l'industrie pétrolière reviendra, à concurrence de 50 %, à l'Etat à titre de prélèvement et d'impôt spécial sur les bénéfices, dans la proportion respectivement de 20 et 30 % ;

- 2^o) la taxe due en vertu de la législation relative aux impôts sur les revenus sera basée sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser, celui-ci étant revalorisé conformément aux prescriptions de la législation précitée. Sont notamment considérés comme capital pour l'application de la présente disposition, les bénéfices provenant de la vente des produits bruts extraits des gisements exploités et mis en réserve, qu'ils aient été ou non virés ou incorporés au capital.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 100.

Les droits miniers accordés pour hydrocarbures solides, liquides et gazeux sont soumis aux dispositions du présent Code pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent titre ou par les conventions établies conformément à ce titre.

TITRE IX.

DES MESURES D'EXECUTION, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 101.

Les modalités d'application du présent Code sont fixées par le règlement minier, par le règlement de salubrité et de sécurité dans les mines et carrières et tous règlements particuliers se rapportant à l'activité minière.

Article 102.

Les minerais d'uranium, de thorium et, d'une manière générale, les minerais radioactifs sont placés sous le régime de substance réservées prévu à l'article 4 alinéa b) du présent Code.

Article 103.

Les décisions administratives prises en vertu du présent Code et des règlements établis pour son application pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions et, dans tous les cas, d'un recours contentieux par les voies de droit judiciaires.

Article 104.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent Code restent d'application jusqu'à approbation de nouvelles dispositions réglementaires.

Article 105.

Sont abrogés, le décret minier du 24 septembre 1937 et les textes qui l'ont modifié ainsi que le décret du 31 Mars 1959 réglementant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures et les textes qui l'ont modifié et d'une manière générale les lois, décrets, ordonnances et arrêtés antérieurs au présent Code et contraires à ses dispositions.

Article 106.

Le présent Code entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 Mai 1967.

Joseph-Désiré MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Terres, Mines et Energie,
Ferdinand TUMBA.